Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/453

6.3.2025

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2025/453 DE LA COMMISSION

du 18 décembre 2024

complétant le règlement (CE) nº 1005/2008 du Conseil par l'établissement d'un modèle pour le document visé en son article 14, paragraphe 1, point b), ii)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, modifiant les règlements (CEE) nº 2847/93, (CE) nº 1936/2001 et (CE) nº 601/2004 et abrogeant les règlements (CE) nº 1093/94 et (CE) nº 1447/1999 ([1]), et notamment son article 54 *bis*,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº 1005/2008 a établi un système de l'Union destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Le chapitre III dudit règlement a mis en place un système de certification des captures pour mettre en œuvre l'interdiction d'importation dans l'Union de produits de la pêche issus de la pêche INN.

(2) Le certificat de capture doit être utilisé pour certifier que les captures dont sont issus les produits de la pêche importés ont été effectuées dans le respect des mesures internationales de conservation et de gestion et, le cas échéant, des autres règles applicables aux navires de pêche concernés.

(3) L'article 14, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1005/2008 prévoit que, afin d'importer dans l'Union des produits de la pêche transportés sous la même forme en provenance d'un pays tiers autre que l'État du pavillon ou l'État où a lieu la transformation, l'importateur doit soumettre aux autorités de l'État membre d'importation des pièces justificatives attestant que les produits de la pêche n'ont pas subi d'autres opérations que le déchargement, le rechargement ou toute autre opération destinée à assurer leur bonne conservation, et qu'ils sont restés sous la surveillance des autorités compétentes de ce pays tiers. Si le lot initial lié à un certificat de capture et, le cas échéant, à la déclaration visée à l'article 14, paragraphe 2, dudit règlement est fractionné, l'importateur doit présenter aux autorités de l'État membre d'importation un document validé par les autorités compétentes de ce pays tiers.

(4) Il convient de créer un modèle pour ce document, afin d'assurer une présentation uniforme des informations requises en vertu de l'article 14, paragraphe 1, point b), ii), du règlement (CE) nº 1005/2008 et de garantir la cohérence et la clarté des informations fournies. L'uniformité des données requises est également nécessaire pour garantir le bon fonctionnement du système CATCH,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le modèle du document visé à l'article 14, paragraphe 1, point b), ii), du règlement (CE) nº 1005/2008 figure à l'annexe du présent règlement.

([1]) JO L 286 du 29.10.2008, p. 1.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 10 janvier 2026.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 2024.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Modèle du document visé à l'article 14, paragraphe 1, point b), ii), du règlement (CE) nº 1005/2008

Numéro du document					
1. **Autorité déclarante**					
Nom					
Adresse					
Courrier électronique	Tél.				
2. **Arrivée au lieu de stockage — informations**					
Lieu de départ du produit:					
Date de départ:					
Dernier port, aéroport ou autre point de départ avant l'arrivée dans le pays de stockage					
Informations sur le transport (Nom et pavillon du navire/numéro de vol — lettre de transport aérien/lettre de voiture ferroviaire/lettre de voiture — numéro d'immatriculation du camion)					
Numéro(s) de conteneur (le cas échéant)					
Date d'arrivée au lieu de stockage (déchargement)					
Lieu de stockage					
3. **Informations concernant le lot (à l'arrivée au lieu de stockage)**					
Description des produits de la pêche	Espèce	Code du produit	Numéro(s) du certificat de capture/de la déclaration de transformation/ de la déclaration de non-manipulation (le cas échéant)	Poids net en kg à l'arrivée au lieu de stockage	Poids net des produits de la pêche en kg à l'arrivée au lieu de stockage
…					

4. **Informations concernant l'installation de stockage**					
Nom	Adresse	Numéro d'agrément (le cas échéant)	Stockage (cocher la case appropriée)		
			À l'état réfrigéré	À l'état congelé	Autres

5. **Informations concernant le lot (au départ du lieu de stockage)**					
Description des produits de la pêche	Espèce	Code du produit	Numéro(s) du certificat de capture/de la déclaration de transformation/ de la déclaration de non-manipulation (le cas échéant)	Poids net en kg au départ du lieu de stockage	Poids net des produits de la pêche en kg au départ du lieu de stockage
…					

6. **Départ du lieu de stockage — informations**	
Date de départ du lieu de stockage (rechargement)	
Port, aéroport ou autre point de départ du pays de stockage	
Informations sur le transport (Nom et pavillon du navire/numéro de vol — lettre de transport aérien/lettre de voiture ferroviaire/lettre de voiture — numéro d'immatriculation du camion)	
Numéro(s) de conteneur (le cas échéant)	
Lieu de destination: port, aéroport ou autre lieu de destination	

7. **Informations concernant l'exportateur**		
Nom de l'entreprise	Adresse	Date de présentation de ce document par l'exportateur à l'autorité compétente

8. **Déclaration par l'autorité compétente**			
Je déclare par la présente que les informations fournies dans ce document sont exactes et que les produits concernés n'ont pas subi d'autres opérations que le déchargement, le rechargement ou toute autre opération destinée à assurer leur bonne conservation et qu'ils sont restés sous la surveillance de l'autorité déclarante.			
Nom de l'autorité	Nom et titre de la personne habilitée	Signature et cachet	Date